



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-086

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDT 90

- 90-2020-11-09-001 - AP prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune de Danjoutin (6 pages) Page 3
- 90-2020-11-09-002 - AP prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes d'Andelnans, Botans, Meroux-Moval et Sévenans (6 pages) Page 10

Préfecture

- 90-2020-11-10-003 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. BOUROUH, ancien maire de VELLESCOT (2 pages) Page 17
- 90-2020-11-10-002 - arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société Hendrickson à Châtenois-Les-Forges (8 pages) Page 20
- 90-2020-11-09-004 - Arrêté ordonnant dessaisissement d'armes au titre de l'article L.312-11 du CSI Olivier SCHMITT (3 pages) Page 29
- 90-2020-11-09-003 - Arrêté portant modification du bureau du syndicat intercommunal de gestion du RPI du Plateau (6 pages) Page 33
- 90-2020-11-06-002 - ARRETE portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien - société APEI (7 pages) Page 40
- 90-2020-11-09-005 - Arrêté portant renouvellement de qualification C4_T2 à M. CAYOT Gérald (2 pages) Page 48
- 90-2020-11-10-001 - Arrêté préfectoral portant création d'une chambre funéraire à Belfort (2 pages) Page 51
- 90-2020-10-15-006 - Avis de la CNAC concernant le recours exercé par la SAS BLOUC contre l'avis de la CDAC du 30 juin 2020 relatif l'extension, par démolition-reconstruction- d'un magasin LIDL à Delle. (4 pages) Page 54
- 90-2020-10-23-002 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale de M. SAUVAGE, DDFIP de Meurthe-et-Moselle, à ses agents. (1 page) Page 59
- 90-2020-11-05-003 - modification de la composition de la CDNPS (7 pages) Page 61

DDT 90

90-2020-11-09-001

AP prescrivant des opérations de régulation
administratives du sanglier sur la commune de Danjoutin

**ARRÊTÉ N°DTTSEEF-90-2020-11-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier
sur la commune de DANJOUTIN**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu les signalements émis par M. le Maire de Danjoutin en date du 4 novembre 2020 concernant la présence de dégâts de sanglier sur le terrain de football de la commune,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 5 novembre 2020 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la 6^e circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 novembre 2020,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et les risques de sécurité, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur la commune de Danjoutin,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les interventions administratives sur le secteur de Danjoutin pour limiter les dégâts de sanglier,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 6 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur la commune de Danjoutin y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 6 décembre 2020**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande

du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

- Battues administratives, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier s'adjoindra d'autres chasseurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les chasseurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émarginée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'à la mairie de Danjoutin pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la 6^e circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 9 NOV. 2020

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-11-09-002

AP prescrivant des opérations de régulation
administratives du sanglier sur les communes d'Andelnans,
Botans, Meroux-Moval et Sévenans

**ARRÊTÉ N°DTTSEEF-90-2020-11-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier
sur les communes d'Andelnans, Botans, Meroux-Moval et Sevenans**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu les signalements par la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort le 26 octobre 2020 concernant la présence de dégâts de sanglier sur la commune de Sevenans et les communes avoisinantes,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 31 octobre 2020 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la 5^e circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 novembre 2020,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et les risques de sécurité, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes d'Andelnans, Botans, Meroux-Moval et Sevenans,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 5 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes d'Andelnans, Botans, Meroux-Moval et Sevenans y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 6 décembre 2020**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Battues administratives, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier s'adjoindra d'autres chasseurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les chasseurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émargée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux mairies d'Andelnans, Botans, Meroux-Moval et Sevenans pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la 5^e circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **9 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2020-11-10-003

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M.
BOUROUH, ancien maire de VELLESCOT

ARRÊTÉ N°
conférant le titre de maire honoraire

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35 ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU la délibération n° 34-2020 du 19 octobre 2020 approuvant la proposition du maire de VELLESCOT relative à l'attribution du titre de maire honoraire à Monsieur Jean-Claude BOUROUH, lequel compte trente et un ans de mandats électifs au sein de la commune de VELLESCOT ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Claude BOUROUH remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire honoraire ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Claude BOUROUH, ancien maire de la commune de VELLESCOT, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le

10 NOV. 2020

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2020-11-10-002

arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la
société Hendrickson à Châtenois-Les-Forges

ARRETE n°

**Portant prescriptions complémentaires : réalisation de travaux de restauration de la
continuité écologique de la Savoureuse à CHÂTENOIS-LES-FORGES**

Société HENDRICKSON

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive cadre européenne sur l'eau (DCE – 2000/60/CE) ;

VU le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.181-23 ; L.214-1 à L.214-6, L.511-1, R181-39 à R.181-49, R.214-88 à R.214-103 ; L.411-1, L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1699 du 4 août 1982 délivré à la Société RESSORTS INDUSTRIE autorisant l'exploitation d'installations classées à CHÂTENOIS-LES-FORGES, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1157 du 18 avril 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-05-002 du 5 janvier 2017 portant prescriptions complémentaires codificatives à la société HENDRICKSON pour son site situé sur le territoire de la commune de CHÂTENOIS-LES-FORGES ;

VU le SAGE Allan approuvé par arrêté inter préfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;

-

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport n° 4 16 1908 transmis par l'exploitant par courrier du 29 octobre 2019 concernant l'aménagement des ouvrages hydrauliques de la société HENDRICKSON sur la Savoureuse à CHÂTENOIS-LES-FORGES ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 30 juillet 2020 relatif à la proposition de l'exploitant formulée dans sa transmission du 29 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société HENDRICKSON FRANCE SAS le 19 août 2020 ;

VU les remarques formulées par l'exploitant le 25 août 2020 sur le projet d'arrêté ;

VU le projet d'arrêté porté le 31 août 2020 à la connaissance de :

- l'Office Français de la Biodiversité,
- l'agence de l'Eau,
- la direction départementale des territoires,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - service eau et biodiversité ;

CONSIDÉRANT que pour le fonctionnement de ses installations (refroidissement et eaux extinction incendie notamment), la société HENDRICKSON utilise une partie de l'eau de la Savoureuse prélevée via un canal usinier qui prend sa source au droit d'un seuil situé à l'amont hydraulique du site ;

CONSIDÉRANT qu'avec une hauteur de chute supérieure à 1 mètre, l'ouvrage est totalement infranchissable à la montaison ;

CONSIDÉRANT que la Savoureuse du Verbot à l'Allan est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement impliquant une mise en conformité des ouvrages impactant la continuité écologique du cours d'eau avant le 11 septembre 2018 prorogé au 11 septembre 2023 lorsqu'un dossier a été déposé auprès des services en charge de la police de l'eau pour le site concerné :

CONSIDÉRANT qu'au-delà de ce seuil dont la propriété n'est pas établie, l'exploitant est propriétaire d'un ensemble hydraulique sur le canal usinier à l'amont et à l'aval du site, constitué notamment :

- d'une vanne associée à la prise d'eau principale du site, maintenue ouverte en permanence,
- d'un vannage composé de 3 vannes levantes maintenues fermées en permanence et envoyant la majeure partie des écoulements vers l'usine via un passage busé, l'excédent de débit s'écoulant en surverse par-dessus les vannes vers un bras de décharge,
- d'un déversoir de crue déviant la totalité des écoulements vers l'usine et ne surversant qu'en cas de forte crue vers un second bras de décharge,
- d'un vannage de prise d'eau dans l'usine, composé de 3 vannes fermées en permanence et au niveau desquelles est assuré le pompage de l'eau pour le refroidissement des installations de production ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 susvisé, l'exploitant a remis une étude relative aux travaux nécessaires en vue d'assurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage qu'il utilise pour son approvisionnement en eau, et qu'au terme de cette étude, il convient d'acter par arrêté préfectoral les délais de réalisation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude du secteur a montré un réseau hydrologique complexe à l'amont et aval immédiats du site, associé à divers enjeux environnementaux ci-après :

- l'amont et l'aval du secteur sont considérés comme une zone d'expansion des crues et le secteur au droit du busage est considéré comme secteur à fort enjeu, au vu des contraintes d'urbanisme et du risque humain,
- deux ouvrages hydrauliques sont présents sur le tronçon court-circuité de la Savoureuse,
- le secteur d'étude est situé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (Basse Vallée de la Savoureuse),
- l'aval proche du secteur d'étude est inclus dans le site de la Basse Vallée de la Savoureuse (FR3800882) couvert par un arrêté de protection de biotope,
- le canal usinier irrigue des milieux riverains humides potentiellement déterminant ZNIEFF ou d'intérêt communautaire. Aussi, bien que le canal soit d'origine artificielle, il contribue au maintien de zones humides riveraines ;

CONSIDÉRANT l'intérêt écologique des habitats naturels aquatiques présents au sein des canaux de dérivations utiles au fonctionnement de l'usine HENDRICKSON et la nécessité de maintenir une alimentation de ces derniers y compris en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, les différents enjeux mis en lumière par le diagnostic fourni par l'exploitant que sont :

- l'intérêt écologique du canal usinier, particulièrement sa partie aval ;
- l'utilisation des eaux déviées par l'usine HENDRICKSON pour le fonctionnement de ses installations ;
- la nécessité de rétablir la continuité piscicole sur l'ouvrage de prise d'eau ;
- le contexte péri-urbain dans lequel il convient de ne pas aggraver le risque d'inondations ;

CONSIDÉRANT les conclusions sur les cinq scénarios étudiés dont :

- l'effacement de l'ouvrage,
- la mise en place d'une rampe à macro-rugosités,
- la mise en place de blocs en enrochement,
- le contournement de l'ouvrage avec maintien de l'alimentation de l'usine,
- le contournement de l'ouvrage avec perte de l'alimentation de l'usine, faisant ressortir, dans certains cas, des impacts potentiels sur le bâti d'habitations non appréhendés en l'absence de données géotechniques ou une perte de l'alimentation en eau pour le site ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments précités nécessitent à terme une approche globale de la restauration du tronçon concerné de la Savoureuse afin de ne pas occulter certains enjeux environnementaux ayant un intérêt qui excède ceux dont la responsabilité peut être attribuée aux seules activités de la société HENDRICKSON et qu'il convient, par conséquent, de réglementer la restauration du cours d'eau par étape afin de pouvoir in fine garantir une mise en conformité répondant aux exigences des dispositions de l'article L.214-17 susvisé ;

CONSIDÉRANT que conformément à la proposition de l'exploitant, les travaux de restauration peuvent être constitués dans un premier temps d'un enrochement rudimentaire permettant dans une première phase de garantir :

- un maintien de l'alimentation en eau du site même en période d'étiage,
- l'absence d'incidence morphologique sur le cours d'eau et d'impact potentiel sur les habitations dans le secteur d'étude,
- une amélioration partielle de la franchissabilité de l'ouvrage pour la faune piscicole, même si la chute engendrée par l'ouvrage, bien qu'aménagée, sera toujours présente et infranchissable pour certaines espèces et dans certaines conditions de débits ;

CONSIDÉRANT que pour garantir une mise en conformité complète de l'ouvrage et du secteur quant à la continuité écologique avant l'échéance prévue l'article L.214-7 du Code de l'environnement, un délai final doit être fixé pour l'atteinte de cet objectif, que ce soit par l'exploitant directement ou par une instance collective supra, prenant en charge une restauration intégrée du secteur au regard du tronçon de la Savoureuse classé comme prioritaire ;

CONSIDÉRANT que dans le cas où l'exploitant devrait in fine assurer la mise en conformité globale du seuil, la mise en place d'un dispositif de montaison de type rampe à macro-rugosités apparaît être la plus adaptée pour assurer à la fois l'objectif de continuité écologique et protéger les différents enjeux précédemment évoqués (alimentation en eau de la société, absence d'impact significatif sur la morphologie du cours d'eau et sur les habitations bordant les rives du secteur d'étude);

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et Corse n° 2016-2021 et est de nature à favoriser l'atteinte de l'objectif d'un bon état écologique en 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond à différents objectifs du SAGE Allan et notamment l'enjeu 5.1 : préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant le 19 août 2020, qu'il a formulé des remarques sur les délais de réalisation des prescriptions des articles 2 et 3 qui ont fait l'objet d'un aménagement afin de prendre en considération les éléments apportés par l'exploitant, les contraintes temporelles de mise en conformité et les périodes d'étiage sévères durant lesquelles ce type de travaux sont proscrits ;

CONSIDÉRANT que les services et entités susvisés ont été consultés sur le présent arrêté et que leurs remarques ont été prises en considération dans la rédaction du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet final d'arrêté préfectoral complémentaire n'appelle pas d'observation de la part de l'exploitant ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société HENDRICKSON dont le siège social est situé avenue des Forges à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90700), est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 – Amélioration de la continuité piscicole

Avant le 30 juin 2021, l'exploitant met en place les dispositions permettant l'amélioration des possibilités de franchissement pour la faune piscicole au droit, à l'amont et à l'aval du seuil qui permet l'alimentation en eaux industrielles du site. Ces dispositions peuvent être constituées d'un enrochement rudimentaire à l'aval du seuil, d'une échancrure sur la tête du seuil existant et toutes autres dispositions permettant d'améliorer la situation actuelle.

Quelles qu'elles soient, ces dispositions devront faire l'objet d'un dépôt en préfecture du Territoire de Belfort d'un dossier de déclaration, dans les formes prévues par les dispositions de la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du Code de l'environnement (partie législative), soumis à l'examen de la police de l'eau de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Rapport d'étape

Avant le 30 juin 2022, l'exploitant transmet au préfet du Territoire de Belfort un rapport d'étape sur les travaux d'ores et déjà réalisés pour l'amélioration de la continuité écologique du seuil de sa prise d'eau ainsi que sur les gains résultant de la mise en place de ces mesures transitoires. Lors de cette transmission, **l'exploitant décrira l'orientation qui est retenue pour la mise en conformité finale de l'ouvrage**, à savoir une prise en charge de la mise en conformité du seuil par une instance collective supra ou la réalisation de travaux en propre pour la restauration de la continuité piscicole au droit de ce seuil. Ces éléments devront être accompagnés de document justifiant de la prise en charge à une échelle supérieure de la mise en conformité ou d'un échéancier de mise en conformité dans le cas d'une prise en charge en propre par l'exploitant.

Article 4 – Restauration de la continuité piscicole

Avant le 18 juillet 2023, l'exploitant met en œuvre les aménagements nécessaires pour assurer une amélioration significative de la continuité piscicole (tant en termes d'espèces cibles que de plage temporelle de fonctionnement) au droit du seuil assurant l'alimentation en eaux industrielles du site.

En ce sens, le dispositif de type rampe à macro-rugosités proposé à l'issue des études préalables constitue une mesure technique pertinente.

Quelles qu'elles soient, ces dispositions devront faire l'objet d'un dépôt en préfecture du Territoire de Belfort d'un dossier de déclaration dans les formes prévues par les dispositions de la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement (partie législatives), soumis à l'examen de la police de l'eau de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne sont pas opposables à l'exploitant s'il est en mesure de démontrer que la continuité écologique (à minima piscicole) a été assurée localement ou à l'échelle du tronçon concerné de la Savoureuse par une instance collective supra ou tout autre tiers.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société HENDRICKSON - 7 avenue des Forges - BP 1 - 90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHÂTENOIS-LES-FORGES et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de CHÂTENOIS-LES-FORGES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

L'exploitant est informé que les sanctions administratives seront portées à la connaissance du garant conformément aux dispositions du R.516-6 du code susvisé.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de CHÂTENOIS-LES-FORGES ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de CHÂTENOIS-LES-FORGES,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté – unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs.

Belfort, le **10 NOV. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Mathieu GATINEAU



Préfecture

90-2020-11-09-004

Arrêté ordonnant dessaisissement d'armes au titre de
l'article L.312-11 du CSI Olivier SCHMITT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Ordonnant le dessaisissement d'arme(s) au titre de l'article L.312-11 du code de la sécurité intérieure

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.211-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.312-3, L.312-11 à L.312-13, L.312-16, R. 312-15 à R. 312-18, R.312-67 et R.312-74 à R.312-76 ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marier GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté N° 90-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de déclaration d'acquisition d'arme et de munitions de catégorie C° reçue en Préfecture pour monsieur Olivier SCHMITT le 25 octobre 2019 ;

VU les informations transmises le 31 janvier 2020, par les services de gendarmerie, sollicitées par le Préfet du Territoire de Belfort ;

VU les informations transmises le 14 août 2020, par le Procureur de la République près le tribunal de Belfort, sollicitées par le préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'observations du 30 septembre 2020 envoyée à Monsieur Olivier SCHMITT, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée le 14 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Olivier SCHMITT, né le 16 novembre 1969 à Saint Avold (57), demeurant 59, rue de la Charrière 90200 LEPUIX a été autorisé à détenir l'arme et les munitions de catégorie C suivantes :

- CARABINE DE CHASSE, de marque VOERE, calibre 7X64, matricule EB0078, catégorie C1°b)

CONSIDÉRANT que monsieur Olivier SCHMITT a demandé l'enregistrement d'une déclaration d'acquisition et de détention d'arme pour l'arme suivante :

- FUSIL, de marque HUGLU, calibre 12/76, matricule 19S5479, catégorie C1°c) ;

CONSIDÉRANT que l'enquête administrative diligentée a fait apparaître que Monsieur Olivier SCHMITT est signalé comme ayant commis différents délits ; que ce comportement laisse craindre une utilisation dangereuse pour lui-même ou pour autrui, de l'arme qu'il détient et s'avère donc incompatible avec la détention de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article R312-16 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer le retrait de la déclaration n° 09012012D000888270 ainsi que de la déclaration n°09012019D002304898, en constitution à la date du 28 octobre 2019 et que, en application des dispositions de l'article R312-17 du même code, Monsieur Olivier SCHMITT se doit de se dessaisir de la dite arme de catégorie C ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la demande d'observation adressée le 30 septembre 2020 à monsieur SCHMITT, celui-ci, par courrier du 22 octobre 2020, indique qu'il a été condamné par le Tribunal Judiciaire de Belfort, le 4 mars 2020, à une peine de 6 mois de prison avec sursis, suite à une plainte déposée par son épouse pour violence conjugale et qu'il ignorait que cette sanction pouvait être suivie d'une décision administrative ; qu'il ne vit plus avec son épouse depuis juin 2019 et a initié une requête en divorce auprès du Tribunal Judiciaire de Belfort qui a été accordée le 19 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il affirme que cette condamnation est la seule mentionnée sur son casier judiciaire, il ajoute n'avoir jamais eu d'autres problèmes de justice ; qu'en tout état de cause, il n'a jamais menacé personne avec une arme à feu, leur utilisation étant réservée exclusivement à la chasse, information corroborée par son épouse ; que ses armes sont stockées dans une armoire forte fermée à clé ; que de ce fait, il n'estime pas avoir un comportement incompatible avec la détention d'arme à feu ;

CONSIDERANT enfin qu'il fait valoir qu'il exerce une profession qualifiée depuis 1992, dans la même entreprise où il a pu progresser grâce à son dévouement et son professionnalisme ; qu'il a été président d'une association de parents d'élèves durant plusieurs années et est également le trésorier de l'ACCA de chasse de Lepuix où il a suivi une formation non obligatoire de sécurité en battue, privilégiant ainsi la sécurité lors de ces actions de chasse ;

CONSIDERANT que ces affirmations ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause ma décision du 30 septembre 2020, dès lors qu'elles ne font ressortir aucun élément probant susceptible de reconsidérer la mise en oeuvre de l'article L. 312-11 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'au vu des faits pour lesquels il a été condamné, il y a lieu d'ordonner, en application des dispositions des articles L. 312-11 et R. 312-67 du code de

la sécurité intérieure, le dessaisissement des armes de toute catégorie détenues par monsieur Olivier SCHMITT ;

CONSIDÉRANT que ce dessaisissement, qui interdit à monsieur Olivier SCHMITT d'acquérir ou de détenir des armes de toute catégorie conformément à l'article L. 312-13 du code de la sécurité intérieure, devra être assuré dans les conditions prévues à l'article R. 312-74 de ce code ; qu'il devra notamment être assuré dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est ordonné à monsieur Olivier SCHMITT de se dessaisir de toutes les armes de toute catégorie dont il est en possession, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues aux articles R. 312-74 à R. 312-76 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Si monsieur Olivier SCHMITT ne se dessaisit pas des armes et munitions dont il est en possession dans le délai fixé ci-dessus, il lui est ordonné de les remettre immédiatement aux services de gendarmerie en application de l'article L. 312-12 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : À défaut de remise volontaire, les forces de l'ordre territorialement compétentes procèdent, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de ces armes et munitions entre 6 heures et 21 heures, au domicile de monsieur Olivier SCHMITT. Cette remise ou cette saisie ne donne lieu à aucune indemnisation.

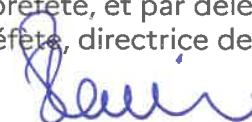
ARTICLE 4 : Il est interdit à monsieur Olivier SCHMITT d'acquérir ou de détenir des armes de toute catégorie. Cette interdiction est enregistrée dans le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la PRÉFECTURE DE BELFORT – cabinet – service des sécurités – bureau de la sécurité publique – 1, rue Bartholdi – 90020 BELFORT cedex**
- **un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Service central des armes – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08**
- **un recours contentieux** peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 6 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-09-003

Arrêté portant modification du bureau du syndicat
intercommunal de gestion du RPI du Plateau

*Arrêté portant modification du bureau du syndicat intercommunal de gestion du RPI du Plateau -
nombre de vice-présidents*

ARRÊTÉ
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de gestion du R.P.I. du plateau
composition du bureau

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n° 4636 du 19 décembre 1997, modifié, relatif aux conditions initiales de fonctionnement du syndicat intercommunal de gestion du RPI du plateau,

VU la délibération du conseil syndical en date du 30 juin 2020 relative à la composition du bureau,

VU les délibérations favorables des communes membres du syndicat : Croix (27/08/20), Saint Dizier l'Evêque (17/10/20), Villars le Sec (29/09/20), Lebetain (15/09/20),

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que les conditions de majorité, telles qu'elles sont définies par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 7 des statuts du syndicat intercommunal de gestion d du Plateau, ci-après annexés, est modifié comme suit :

ARTICLE 7 – Le comité syndical désigne en son sein un bureau composé :

- d'un président
 - **de trois vice-présidents**
 - d'un secrétaire
 - du trésorier (le percepteur).
-

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le président du syndicat intercommunal du RPI. du Plateau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée à monsieur le président du syndicat du RPI du Plateau ainsi qu'à messieurs les maires des communes membres du syndicat.

Fait à Belfort, le 9 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Mathieu GATINEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, place Beauvau, 75800 PARIS cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU R.P.I. DU PLATEAU

ARTICLE 1 - En application de l'article L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de Croix, Lebetain, Saint Dizier l'Evêque et Villars le Sec, un syndicat intercommunal de gestion d'un R.P.I.

Ce syndicat prend pour dénomination :

"Syndicat Intercommunal de gestion du R.P.I "du Plateau".

ARTICLE 2 – OBJET

Le syndicat a pour objet trois compétences distinctes :

1°) Mise en place et fonctionnement du R.P.I.

- Frais de personnel (ATSEM, secrétaire, percepteur)
- Acquisition de matériel pédagogique, mobilier et fournitures scolaires
- Frais de gestion et d'administration du syndicat
- Frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le comité syndical aura donné son accord,
- Frais occasionnés par les séances de piscine (transport et séances)

2°) Transport scolaire

3°) Investissement : construction ou extension des bâtiments scolaires.

Les communes de Croix, Saint Dizier l'Evêque, Villars le Sec et Lebetain adhèrent aux trois compétences du syndicat du R.P.I. du Plateau.

La décision d'institution ou une décision modificative détermine la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

ARTICLE 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de la commune de résidence du président.

ARTICLE 4 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Les fonctions de receveur municipal sont assurées par le percepteur de Beaucourt.

ARTICLE 6 - Le syndicat est administré par un comité syndical composé :

- des maires (ou adjoints)
- de deux membres du conseil municipal

Seront associés aux travaux du comité et à titre consultatif :

- deux enseignants (de villages différents)
- deux délégués de parents (de villages différents).

Les deux enseignants et les deux délégués de parents sont désignés par le conseil des écoles du R.P.I.

En cas de force majeure les procurations des membres absents seront prises en considération.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 7 – Le comité syndical désigne en son sein un bureau composé :

- d'un président
- de trois vice-présidents
- d'un secrétaire
- du trésorier (le percepteur).

ARTICLE 8 – Le comité peut déléguer au président ou au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le Bureau rend compte de ses travaux.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le comité.

ARTICLE 9 – Seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- vote du budget
- approbation du compte administratif,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement et de durée du syndicat sous réserve de la disposition particulière de l'article 20,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L1612-15,
- de la délégation de la gestion à un service public,
- acceptation de dons et legs.

ARTICLE 10 - Les questions pédagogiques sont hors prérogatives.

ARTICLE 11 – Les réunions du comité sont publiques, sauf décision contraire du bureau notifiée à l'avance. Elles auront lieu à tour de rôle dans chacune des communes.

ARTICLE 12 - Les communes mettent à disposition du syndicat les locaux nécessaires au fonctionnement des écoles du R.P.I.

Ces locaux sont les écoles existant à Croix, Saint Dizier l'Evêque, Villars le Sec et Lebetain.

A la date de la mise à disposition, chaque groupe scolaire doit être équipé du mobilier et du matériel pédagogique nécessaire à la scolarisation des enfants des trois communes.

Tous les travaux d'entretien, d'aménagement et d'hygiène, ainsi que les assurances afférentes aux locaux scolaires, les frais de produits ménagers, chauffage, électricité, eau et téléphone restent à la charge de chacune des communes.

ARTICLE 13 – Chaque conseil municipal prend l'engagement d'inscrire à son budget communal à titre de dépenses obligatoires, sa participation aux dépenses du syndicat telle qu'elle ressort de l'application de la clé de répartition définie à l'article 20.

Toute dépense budgétaire d'investissement supérieure à 700 euros ne pourra être entérinée qu'après délibération de chaque conseil municipal des collectivités concernées.

ARTICLE 14 – Chaque commune conserve à sa charge le logement de son ou de ses enseignants ou le versement des indemnités de logement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – Chaque commune s'engage à fournir au syndicat, en temps utile, les éléments nécessaires à l'élaboration du budget.

ARTICLE 16 – Le syndicat recrutera le personnel nécessaire au fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal ou reprendra le personnel déjà en fonction.

Lors de la création ou de la vacance du poste d'aide maternelle, le recrutement se fera par le président du syndicat. Toute création de poste supplémentaire ne pourra être faite qu'après accord du comité.

ARTICLE 17 – Le règlement intérieur des écoles du RPI sera établi en commun par le comité et le conseil d'école.

ARTICLE 18 – Le syndicat assurera l'organisation, le fonctionnement du transport scolaire et l'accompagnement dans le car de ramassage scolaire des enfants scolarisés en classe maternelle et des enfants scolarisés en primaire.

ARTICLE 19 – Les ressources du syndicat sont constituées par :

- la participation des communes adhérentes
- les subventions
- les dons et legs
- toutes les ressources compatibles avec l'objet du syndicat.

ARTICLE 20 – La participation de chaque commune adhérente est calculée en fonction des compétences auxquelles elle adhère, pour moitié au prorata de la population scolaire du R.P.I. et pour moitié au prorata de la population communale.

ARTICLE 21 – Toute commune qui se retirerait du syndicat intercommunal devrait continuer de participer aux obligations financières acceptées antérieurement à la date de notification de ce retrait pour l'année scolaire en cours et verser au syndicat une pénalité égale à la moitié de sa participation à l'exercice écoulé.

ARTICLE 22 – Toutes modifications apportées aux présents statuts concernant l'extension des attributions et la modification des conditions de fonctionnement ou de durée du syndicat se feront conformément aux articles du code général des collectivités territoriales.

Préfecture

90-2020-11-06-002

ARRETE portant renouvellement d'une autorisation de
survol en travail aérien - société APEI

renouvellement autorisation survol en travail aérien société Aéro Photo Europe Investigation

ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien
Société "Aéro Photo Europe Investigation " (**A.P.E.I.**)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsoy dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 28 septembre 2020, par laquelle monsieur Bruno CALLABAT de la société « **A.P.E.I.** », sise Aéroport de Moulins – ZA Les Corats – 03400 TOULON SUR ALLIER, sollicite une demande de renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort, pour des opérations de prises de vue aériennes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 29 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 29 septembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « **A.P.E.I.** », sise Aéroport de Moulins – ZA Les Corats – 03400 TOULON SUR ALLIER, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 28 septembre 2020, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, pour des opérations de prises de vue aériennes – surveillance et observations aériennes.

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

Aéronefs concernés
F-GCSE
F-HSIG
F-GPEI
F-HPEI
F-GJBS
F-GNSS
F-GSIG

La société « **A.P.E.I.** » s'engage à ce que le pilote et l'aéronef concerné par cette autorisation soit inscrit dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrit dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs au pilote et à l'aéronef soit en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- * **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- * **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

ARTICLE 3 – Régime de vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

ARTICLE 4 – Hauteurs de vol :

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou Observations / surveillance :

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 5 - Pilote :

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

ARTICLE 6 - Navigabilité :

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 7 – Conditions opérationnelles :

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

ARTICLE 8 – Autres conditions :

Les pilotes sont responsables de la préparation de leur vol, et doivent prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique pour les personnes au sol. Ils devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites. Ils devront respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

Seul les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du Territoire de Belfort. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « **A.P.E.I.** » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées

ARTICLE 9 :

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 11 :

La société « **A.P.E.I.** » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 12 – Prescriptions locales :

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne, présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

ARTICLE 13 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 14 :

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 15 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

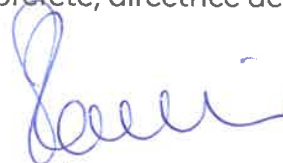
ARTICLE 16 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société « **A.P.E.I.** », sise Aérodrome de Moulins – ZA Les Corats – 03400 TOULON SUR ALLIER-
operations@apei.fr

Fait à Belfort, le ~~06~~ 06 NOV. 2020.

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-09-005

Arrêté portant renouvellement de qualification C4_T2 à M.
CAYOT Gérald

ARRÊTÉ N°
portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2020-08-24-032 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté n°90-2018-10-12-002 accordant le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 à monsieur Gérald CAYOT;

VU l'arrêté n°90-2020-02-19-003 portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 lancés par un mortier à monsieur Gérald CAYOT;

VU les attestations de la société « pyragric industrie », relatives à la participation de monsieur Gérald CAYOT à trois spectacles pyrotechnique au cours des deux dernières années ;

VU la demande du 12 octobre 2020 par laquelle monsieur Gérald CAYOT sollicite le renouvellement de sa qualification F4-T2 niveau 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

1/2

ARTICLE 1^{er} : Le certificat de qualification F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est accordé à :

Monsieur Gérald CAYOT
Né le 23/10/1985
3 rue de Dannemarie
90150 REPPE

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 a une durée de validité de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

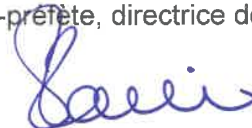
ARTICLE 3 : En cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'échéance du précédent certificat, soit jusqu'au 09 novembre 2025.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le 09 novembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-11-10-001

Arrêté préfectoral portant création d'une chambre funéraire
à Belfort

Création chambre funéraire à Belfort pour l'entreprise de pompes funèbres Gérald RONFORT

Arrêté préfectoral n° 2020-
portant création d'une chambre funéraire à Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande présentée par Gérald RONFORT gérant des pompes funèbres-marbrerie RONFORT en date du 19 février 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sise 23 rue de Brasse à Belfort,

VU l'avis favorable émis le 16 septembre 2020 par l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté,

VU l'avis favorable émis le 20 avril 2020 par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Belfort

VU l'avis émis par le conseil municipal de Belfort dans sa séance du 16 juillet 2020,

VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Gérald RONFORT, gérant des Pompes Funèbres-Marbrerie RONFORT, est autorisé à créer une chambre funéraire sise 23 rue de Brasse à Belfort.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des articles D2223.80 à D2223.88 du code général des collectivités territoriales devront être strictement respectées pour ce qui concerne la construction et l'aménagement des locaux de la chambre funéraire.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou un autre organisme d'accréditation vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus. Le résultat de ce contrôle sera envoyé par Monsieur RONFORT en préfecture - Direction de la citoyenneté et de la légalité - pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale.

ARTICLE 4 :

L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la conformité aux prescriptions mentionnées à l'article 2, et à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-10-15-006

Avis de la CNAC concernant le recours exercé par la SAS BLOUC contre l'avis de la CDAC du 30 juin 2020 relatif l'extension, par démolition-reconstruction- d'un magasin LIDL à Delle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PO14549020 (002-2020), enregistrée à la mairie de la commune de Delle le 11 mars 2020 ;
- VU** le recours présenté par la SAS « BLOUC », ledit recours enregistré le 5 août 2020 sous le n° P014549020T01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort du 30 juin 2020, au projet présenté par la SNC « LIDL », portant sur la création d'un magasin à l enseigne « LIDL » de 1 428 m² de surface de vente à Delle ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 septembre 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Romain PERCIE DU SERT, représentant la société « LIDL » ;

Mme Pauline WERLE, représentant la société « LIDL »

Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à démolir le magasin « LIDL » existant, de 969 m² de surface de vente, implanté sur le territoire de la commune de Delle depuis 1995, et à l'agrandir pour porter sa surface de vente à 1 428 m² ; que cette extension permettra d'améliorer l'entrée de ville nord de Delle et de résorber la friche laissée suite au départ de l'enseigne « Bébé King » située sur le terrain adjacent à celui de l'actuel magasin « LIDL » ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet est compatible avec les orientations du SCoT du Territoire de Belfort qui identifie la commune de Delle comme un pôle structurant au sein duquel s'implantent en priorité les activités commerciales supérieures à 300 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet est correctement desservi par les transports en commun ; qu'en effet la ligne 25 du bus « OPTYMO » dispose d'un arrêt situé à 80 mètres du projet ; que l'amplitude horaire et la fréquence sont suffisantes pour considérer que les clients du magasin pourront user de ce mode de transport pour s'y rendre ; qu'en outre, la présence de trottoirs et de passages piétons permet le déplacement des piétons depuis le centre-ville de la commune de Delle ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des éléments performants en matière de développement durable ; qu'ainsi l'isolation du bâtiment dépassera les exigences de la RT 2012 de + 37,3 % sur la consommation d'énergie primaire et de + 0,7 % sur les besoins bioclimatiques ; qu'en outre 982 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture du magasin ;

CONSIDÉRANT que la surface réservée aux espaces verts de pleine terre sera multipliée par deux par rapport à l'existant ; qu'elle atteindra ainsi 51,3 % de l'emprise foncière ; qu'en outre 31 arbres de haute tige seront plantés sur le site ; que le traitement architectural du projet est également qualitatif puisque les façades du bâtiment seront peintes en accord avec les préconisations du PLU et que la toiture en tuile choisie permettra au magasin de s'intégrer à son environnement immédiat constitué de bâtiments industriels aux toitures similaires ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra la création d'un bâtiment plus moderne et mieux agencé qui contribuera à améliorer l'expérience d'achat des clients du magasin « LIDL » ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL ».

Votes favorables : 7

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CNAC² N° P014549020T
DU 15 / OCTOBRE / 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		15 963	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	8 194	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	71 arbres de haute tige	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	982 m² en toiture,	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		969					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³						
			Secteur (1 ou 2)						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1428					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
SV/magasin ⁴									
		Secteur (1 ou 2)							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	197					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	127					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture

90-2020-10-23-002

Décision de subdélégation de signature en matière
domaniale de M. SAUVAGE, DDFIP de
Meurthe-et-Moselle, à ses agents.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté

Egalité

Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 23 octobre 2020

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, en charge des comptes publics en date du 25 septembre 2020 nommant M. Eric SAUVAGE en qualité de Directeur départemental par intérim des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 3 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort n°90-2020-10-22-004 en date du 22 octobre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Eric SAUVAGE, directeur départemental par intérim des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Eric SAUVAGE, directeur départemental par intérim des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Eric SAUVAGE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Marne, sera exercée par Madame Patricia VILMAIN, directrice chargée du pôle de la gestion publique, par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint et par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :

Madame Cécile BILLY, inspectrice des finances publiques, messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINault, inspecteurs des finances publiques ;

Mesdames Julie DEFONTAINE, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,

Monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 août 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental par intérim des finances publiques,


Eric SAUVAGE

Préfecture

90-2020-11-05-003

modification de la composition de la CDNPS

ARRÊTÉ N°
portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des
paysages et ses sites (CDNPS) du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L341-16, R341-16 à R341-25,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles
R133-3 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la
simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses
articles 8 et 9,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de
préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant création de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-25-002 du 25 mars 2019 portant renouvellement
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du
Territoire de Belfort, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de
signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du
Territoire de Belfort,

Vu les consultations effectuées et les désignations proposées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres
démissionnaires ou dont le mandat a expiré,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'arrêté n° 90-2019-03-25-002 du 25 mars 2019 dans son article 1^{er} est modifié comme suit :

Formation spécialisée dite « de la nature »

2° Collège de représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire** (en remplacement de M. Laurent BROCHET)
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant (en remplacement de M. Jean-Claude HUNOLD)
- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire** (en remplacement de M. Dominique CHIPEAUX)
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant (en remplacement de M. Pierre VALLAT)
- **M. Jacky CHIPAUX, représentant la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), titulaire** (en remplacement de M. Hervé GRISEY)
- M. Arnaud ZIEGLER, représentant la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), suppléant (en remplacement de M. Maurice LEGUILLON)

3° Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **Mme Marie-Eve BELORGEY, représentant l'association belfortaine de protection de la nature (ABPN), titulaire** (en remplacement de Mme Julie de BREZA)

2° Collège de représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire** (en remplacement de M. Laurent BROCHET)
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant (en remplacement de M. Jean-Claude HUNOLD)
- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire** (en remplacement de M. Dominique CHIPEAUX)
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant (en remplacement de M. Pierre VALLAT)
- **M. Jacky CHIPAUX, représentant la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), titulaire** (en remplacement de M. Hervé GRISEY)
- M. Arnaud ZIEGLER, représentant la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), suppléant (en remplacement de M. Maurice LEGUILLON)

3° Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **Mme Marie-Eve BELORGEY, représentant l'association belfortaine de protection de la nature (ABPN), titulaire** (en remplacement de Mme Julie de BREZA)

4° Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- **M. Sylvain RONZANI, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT), titulaire** (en remplacement de M. Jean-Claude HUNOLD)
- Mme Françoise RAVEY, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT), suppléante (en remplacement de Mme Marie-Laure FRIEZ)

Lorsque la formation spécialisée dite « des sites et paysages » est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes), un membre supplémentaire est ajouté dans chaque collège de cette formation, conformément aux dispositions du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, soit :

2° Collège de représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

- **Mme Michèle JEANNENOT** maire d'Evette-Salbert, titulaire (en remplacement de Mme Christine BAINIER)
- M. Julien PLUMELEUR maire de Charmois, suppléant (en remplacement de Mme Corinne COUDEREAU)

Formation spécialisée dite « de la publicité »

2° Collège de représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Jacques ALEXANDRE**, maire de Joncherey, titulaire (en remplacement de M. Laurent BROCHET)
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant (en remplacement de M. Jean-Claude HUNOLD)
- **M. Jonathan GROSCLAUDE**, maire d'Auxelles-Bas, titulaire (en remplacement de M. Dominique CHIPEAUX)
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant (en remplacement de M. Pierre VALLAT)
- **Mme Florence BESANCENOT**, représentant le Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), titulaire (reconduction)
- il n'a pas été désigné de suppléant en remplacement de M. Bernard MAUFFREY

3° Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Jean-Pierre CNUUDE, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT), titulaire** (en remplacement de M. Jean-Louis HOTTLET)
- M. Alain SALOMON , représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT), suppléant (en remplacement de M. Jacques BONIN)
- **Mme Marie-Eve BELORGEY, représentant l'association belfortaine de protection de la nature (ABPN), titulaire** (en remplacement de Mme Julie de BREZA)

Formation spécialisée dite « des carrières »

2° Collège de représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire** (en remplacement de M. Laurent BROCHET)
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant (en remplacement de M. Jean-Claude HUNOLD)
- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire** (en remplacement de M. Dominique CHIPEAUX)
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant (en remplacement de M. Pierre VALLAT)
- **M. Hamid HAMLIL, représentant la communauté de communes du Sud Territoire (CCST), titulaire** (en remplacement de M. Jean-Jacques DUPREZ)
- Mme Anne-Catherine STEINER BOBILLIER, représentant la communauté de communes du Sud Territoire (CCST), suppléante (en remplacement de Mme Marie-Lise LHOMET)

3° Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Jean-Pierre CNUUDE, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT), titulaire** (en remplacement de M. Jean-Claude HUNOLD)

- M. Alain SALOMON, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT), suppléant (en remplacement de M. Jean-Paul MOUTARLIER)

- **Mme Marie-Eve BELORGEY, représentant l'association belfortaine de protection de la nature (ABPN), titulaire** (en remplacement de Mme Julie de BREZA)

Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

2° Collège de représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey titulaire** (en remplacement de M. Laurent BROCHET)

- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant (en remplacement de M. Jean-Claude HUNOLD)

- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire** (en remplacement de M. Dominique CHIPEAUX)

- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant (en remplacement de M. Pierre VALLAT)

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Territoire de Belfort nommés par le présent arrêté est valable jusqu'au 25 mars 2022.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 90-2020-06-18-001 du 18 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 05/11/20

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général



Mathieu GATINEAU